

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines en date du 14 décembre 2015, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines en date du 27 juin 2016, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Ghrib",

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 27 septembre 2017, portant autorisation de cession totale des intérêts et obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane »,

Vu la lettre en date du 7 juin 2007 relative au changement de dénomination de la société « M.P.Zarat Limited » en « Medex Petroleum (Tunisia) Limited »,

Vu la lettre en date du 12 mars 2014, relative au changement de dénomination de la société « Phoenicia Resources B.V » en « Mazarine Energy Tunisia BV »,

Vu la demande déposée le 2 octobre 2017 à la direction générale des hydrocarbures, par laquelle la société « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » a sollicité, l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts et obligations dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Ghrib" au profit de la société « Bizerte Energy Limited (Bizerte) »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général des hydrocarbures.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts et des obligations détenus par la société « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Ghrib" au profit de la société « Bizerte Energy Limited (Bizerte) ».

Suite à cette cession, les pourcentages de participation seront répartis comme suit :

- l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières : 50%,
- Mazarine Energy Tunisia BV : 45%,
- Bizerte Energy Limited (Bizerte) : 5%.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par les dispositions du code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 et la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le ministre de l'énergie, des mines et
des énergies renouvelables*

Khaled Kaddour

Par arrêté du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 6 mars 2018.

Le colonel Fethi Rejeb est nommé membre représentant du ministère de la défense nationale au comité consultatif des hydrocarbures en remplacement du lieutenant colonel Hassine Cherni.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2018-223 du 28 février 2018, portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Kalaa El Khasba, au gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2016-355 du 7 mars 2016, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 mai 2017,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Kef Essif 2 de la délégation de Kalaa El Khasba	60 ha	506 D/ha	1 ha	30 ha
Sidi Mohamed Ben Khalifa de la délégation de Kalaa El Khasba	76 ha	497 D/ha	1 ha	30 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kef approuvée par le décret gouvernemental n° 2016-355 du 7 mars 2016, est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 2018.

*Pour Contreseing
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb*

*Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed*